

L'ÉCOLE ENTAME UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

Pour quelles raisons l'école peut-elle m'exclure définitivement?

Le renvoi définitif est la sanction la plus grave. Elle peut être appliquée dans trois cas :

- si tu as déjà été sanctionné à plusieurs reprises et exclu provisoirement de l'école, le chef d'établissement ou son délégué peut décider de t'exclure définitivement si tu commets une nouvelle infraction au Règlement d'ordre intérieur;
- si tu commets un fait grave et cela, à l'intérieur comme aux abords de l'école;
- si tu es majeur et que tu as plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

A noter que si tu atteins l'âge de 18 ans en cours d'année scolaire, tes absences injustifiées seront comptabilisées à partir du début de l'année scolaire et non pas à partir de ta date d'anniversaire.

Cependant, certaines conditions doivent être remplies pour recourir à l'exclusion définitive:

- les faits doivent être de nature disciplinaire et non pédagogique (oubli de matériel par exemple);
- les faits doivent être attribués à l'élève;
- l'école doit apporter la preuve des faits.

De plus, un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits et l'école doit prendre en compte les notions de gravité, de gradation et de proportionnalité.

Qu'est-ce que la loi considère comme « faits graves »?

Sont considérés comme « faits graves » tous les faits qui portent atteinte à l'état physique, psychologique ou moral d'un élève ou d'un membre du personnel ou tous les faits qui compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement scolaire. Ils doivent être repris dans le Règlement d'ordre intérieur donné lors de l'inscription au sein de l'école.

Attention!

Si ce n'est pas toi qui a commis un fait grave mais que tu l'as programmé ou que tu en es complice, tu seras également considéré comme responsable sauf si les personnes l'ayant effectivement commis sont celles investies de l'autorité parentale (tes parents ou ton tuteur légal.)

Quelques exemples de faits graves

Au sein de l'école ou hors de celle-ci, les coups et blessures intentionnels envers un autre élève, un membre du personnel enseignant ou un autre adulte autorisé à se trouver dans l'école (parents d'élèves, inspecteur, etc.) ayant entraîné une incapacité à suivre les cours ou à travailler.

La « pression psychologique insupportable » répétée (menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation) exercée sur un autre élève ou un membre du personnel enseignant dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci.

Le racket, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, d'un autre élève de l'établissement.

Les actes de violence sexuelle envers un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, que ceux-ci aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat*, de stupéfiants (drogue, alcool, etc.).

La détention ou l'usage d'une arme (objet tranchant, contondant ou blessant) dans le voisinage immédiat* de l'école, à l'intérieur de celle-ci ou lors d'une activité scolaire organisée en dehors de l'établissement.

La manipulation, hors de son usage scolaire, d'un instrument utilisé dans le cadre de certaines activités scolaires lorsque celui-ci peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat*, de substances inflammables si celles-ci ne sont pas nécessaires aux activités de l'école.

La dégradation ou la destruction de matériel appartenant à l'école, à un membre du personnel ou à un autre élève.

* Par «voisinage immédiat de l'institution», on entend «toute partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire»!

Comment se déroule une procédure d'exclusion définitive?

Celle-ci se déroule en 4 étapes:

1. Convocation par lettre recommandée envoyée à tes parents ou à toi même si tu es majeur

Celle-ci mentionne qu'une procédure pouvant mener à une exclusion définitive est engagée et résume les faits qui te sont reprochés. Elle vous invite toi, tes parents et, si vous le souhaitez, une personne de votre choix, à une audition qui devra avoir lieu au moins 4 jours ouvrables après la notification de cette dernière. Si la date prévue ne convient pas, il faut téléphoner dans les plus brefs délais au directeur pour convenir d'une autre date.

Si tu reçois une telle lettre, il est toujours utile de fixer un rendez-vous avec l'école pour consulter ton dossier disciplinaire avant l'audition ou d'en demander une copie de façon à pouvoir mieux préparer ta défense.

2. Audition

Tout d'abord, le chef d'établissement expose les faits qui te sont reprochés et met à disposition le dossier disciplinaire.

Ensuite, il entend ton point de vue ainsi que celui de tes parents et de la personne qui, éventuellement, vous accompagne. Puis, il dresse un procès verbal reprenant ce qui aura été dit pendant l'audition. Après l'avoir lu et éventuellement apporté quelques remarques (il est très important de vérifier que ce qui a été noté au procès verbal reflète exactement ce qui a été dit lors de l'audition), tes parents (ou toi-même si tu es majeur) doivent signer ce document. En cas de refus, un membre du personnel en fera le constat de refus mais la procédure se poursuivra normalement.

Lors de cette audition, toi et tes parents pouvez également demander la date à laquelle se réunira le conseil de classe, moment où sera prise la décision finale concernant ton exclusion définitive.

Si toi et tes parents n'allez pas à l'audition, la procédure continue et l'école établit un procès verbal dit « de carence » signifiant ainsi que vous ne vous êtes pas présentés à l'école ce jour-là.

3. Conseil de classe

Le conseil de classe n'a pas de pouvoir décisionnaire mais un rôle d'avis. C'est le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui décidera si oui ou non tu seras définitivement renvoyé. Lors de cette réunion, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les personnes présentes. Il arrive parfois que le conseil de classe ait lieu avant l'audition.

Attention!
Pendant la procédure d'exclusion définitive, le directeur peut décider, si la gravité des faits le justifie, de t'écarter de l'école durant un délai de 10 jours d'ouverture d'école maximum.

4. Communication de la décision

Quelle que soit la décision, la communication se fait par lettre recommandée qui:

- contient la décision et les motifs de celle-ci, directement en lien avec les faits reprochés dans la convocation de départ,
- indique les coordonnées des commissions ou des organes de représentation et de coordination qui peuvent t'aider en cas d'exclusion définitive,
- mentionne l'existence d'un droit de recours et ses modalités.

Attention car tu n'as que 10 jours ouvrables pour introduire ce recours et saches qu'il ne suspend pas la procédure d'exclusion!

Sources :

Décret mission
Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives datant du 30.06.1998
Circulaires n°2839 et n°2840 datant du 18.08.09
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves (...) datant du 1.01.2008

Mise à jour: octobre 2009

Pour en savoir plus :



Antenne Scolaire du Service Prévention de Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Andromède, 98
1200 Bruxelles
02/770.21.98 – 0494/503.500
antennescolaire@woluwe1200.be

Avec le soutien du Bourgmestre, Olivier Maingain